

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

➤ La société Prév'Oisans CONSEIL & FORMATION EN PREVENTION,

Société par actions simplifiée au capital de 38 000 euros,
Ayant son siège social à SUSVILLE (Isère), 254 Impasse du Pied du Plan,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 922 785 753,
Représentée aux présentes par Madame Gaëlle LYON, en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

Et :

➤ La société COLIBRI 3EG,

Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros,
Ayant son siège social à SUSVILLE (Isère), 254 Impasse du Pied du Plan,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 938 278 108,
Représentée par Madame Gaëlle LYON, en qualité de Gérante,

Ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIV :

Suivant acte sous signature privée en date à SAINT-JEAN-DE-VAULX du 5 août 2024, il existe une société civile immobilière dénommée 3EG, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à SUSVILLE (Isère), 254 Impasse du Pied du Plan, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 931 780 928.

La société 3EG a pour objet principal :

L'acquisition d'un immeuble sis à 254 Impasse du Pied de Plan, 38350 SUSVILLE, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Elle est actuellement gérée par Madame Gaëlle LYON.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Madame Gaëlle LYON, propriétaire de
Quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 99, ci

99 parts

- La société Prév'Oisans CONSEIL & FORMATION EN PREVENTION, propriétaire de
Une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 100, ci

1 part

Le Cédant possède dans cette Société une part sociale de dix (10) euros de valeur nominale.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, la société Prév'Oisans CONSEIL & FORMATION EN PREVENTION cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société COLIBRI 3EG qui accepte, une part sociale de dix (10) euros, portant le numéro 100, lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société COLIBRI 3EG devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

ARTICLE 3 - REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

ARTICLE 4 - PRIX DE CESSIION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix (10) euros.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur un compte bancaire ouvert au nom du Cédant. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

ARTICLE 5 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX – ORIGINE DES FONDS

Le Cessionnaire doit effectuer le paiement du prix de la cession au moyen de fonds propres et le cas échéant, de concours bancaires.

Il déclare être informé des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme visés par les dispositions du Code monétaire et financier.

En application de ces dispositions, il déclare :

- que les fonds engagés ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme ;
- que la cession de part sociale envisagée n'est pas liée au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.

ARTICLE 6 - AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la société COLIBRI 3EG. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que la société 3EG n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 8 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La part présentement cédée appartient au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 9 - ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Les parties reconnaissent avoir été informées qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonctions avant la cession.

La présente cession est acceptée par le cessionnaire sans garantie de passif de la part du cédant, le cessionnaire déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le cessionnaire déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

ARTICLE 10 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 3EG est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est le SIE GRENOBLE OISANS-DRAC, 38 avenue Rhin et Danube – 38100 GRENOBLE ;

- que le prix de cession est de dix (10) euros par part cédée,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Par conséquent, les parties s'engagent à effectuer les déclarations afférentes.

La valeur servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

10 euros x 5% = 0.50 euros

Le montant des droits d'enregistrement du présent acte est de 0.50 euros soit un droit fixe minimum de 25 euros.

ARTICLE 11 - IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont il serait redevable le cas échéant au titre de la présente cession, ceci sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des différentes obligations auxquelles il est soumis au titre de la présente cession.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

ARTICLE 13 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 14 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 15 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 16 – DECHARGE DU REDACTEUR D'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 17 – INTEGRALITE DE LA VOLONTE DES PARTIES

Le présent acte exprime l'intégralité de la volonté des parties en ce qui concerne son objet et se substitue à toutes propositions, déclarations, accords, conventions verbales ou écrites y afférents.

Fait à SUSVILLE,

Le 31 décembre 2024,

En autant d'exemplaires que nécessaire pour les parties et l'exécution des formalités légales.

SAS Prév'Oisans

CONSEIL & FORMATION EN PREVENTION

Le Cédant (1)

*Lu et approuvé. Bon pour la cession
de une part. Bon pour quittance*



SARL COLIBRI 3EG

Le Cessionnaire (2)

*Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession*



(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VIENNE

Le 07/02/2025 Dossier 2025 00004669, référence 3804P05 2025 A 00277

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Caroline GENIN
Agent des Finances Publiques

